



Décision du 27 avril 2000

Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Seiry, secteur "Fin Perrala".

LA DIRECTION DE L'INTERIEUR ET DE L'AGRICULTURE

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);
L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);
La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN);
Le dossier de l'affaire,

Considérant :

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édition et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

A l'occasion de la modification de son plan d'aménagement local dans le secteur "Fin Perrala", la commune de Seiry a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière.

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé en février 2000 par le Bureau technique H. & C. Pillonel SA à Estavayer-le-Lac, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées.

Les surfaces ainsi délimitées sont donc considérées comme forêt.

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Seiry, secteur "Fin Perrala", et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé en février 2000 par le Bureau technique H. & C. Pillonel SA à Estavayer-le-Lac, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 200 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Seiry auprès de la Trésorerie d'Etat.
3. Cette décision peut faire l'objet de recours auprès du Tribunal administratif, dans les 30 jours à compter de sa réception.
4. Communication :
 - a) au Service des forêts et de la faune;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Seiry, avec un plan;
 - à Association la Traversée, p.a. M. Claude Pluess, 1474 Seiry, avec une copie du plan;
 - à l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire, avec deux plans;
 - à l'ingénieur des forêts du 6^e arrondissement, avec un plan;
 - à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, avec un plan;
 - à Pro Natura, case postale, 4020 Bâle;
 - à la Ligue suisse du patrimoine national, Merkurstrasse 45, 8032 Zurich;
 - au Club alpin suisse, case postale, 3000 Berne 23;
 - à l'Association suisse pour l'aménagement national, Seilerstrasse 22, 3011 Berne;
 - à la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire, Hirschengraben 11, 3011 Berne;
 - à la Fondation WWF Suisse, ch. de Poussy 14, 1214 Vernier.

Décision définitive et exécutoire

Le conseiller juridique :

Fribourg, le 27 AOÛT 2010

Le Conseiller d'Etat Directeur
de l'intérieur et de l'agriculture


Pascal CORMINBOEUF

CANTON DE FRIBOURG

COMMUNE DE SEIRY

Constatation de la nature forestière du secteur
"Fin Perrala"

Coordonnées nationales:

Y: 553'400 X: 184'600

Echelle 1:1000

Romont, le ...29.02.2000.....

L'inspecteur des forêts
du 6ème arrondissement

Michaud

Estavayer-le-Lac, février 2000

Bureau technique
H. & C. Pillonel SA
Ingénieurs géomètres
Rue du Camus 2
1470 Estavayer-le-Lac

